Contrat de collaboration 2018/50 entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

le Ministère de la Communauté germanophone

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, d'une part,

ET

Le Ministère de la Communauté germanophone, Gosperstrasse 1-5, 4700 Eupen, représenté par Monsieur O. PAASCH, Ministre-Président, d'autre part,

IL EST CONVENU

ARTICLE 1er – DÉFINITIONS

Par ménage positif, on entend, dans le cadre de la présente convention, toutes les informations récoltées sur tous les membres du ménage âgés de 15 ans ou plus.

Par individu positif, on entend, dans le cadre de la présente convention, l'individu faisant partie dudit ménage et qui a fait l'objet de questions supplémentaires en vertu de son statut.

Par première vague, on entend, dans le cadre de la présente convention, les enquêtes menées par un enquêteur sous la forme d'une interview en face à face.

Par vague de suivi, on entend, dans le cadre de la présente convention, les enquêtes de la deuxième à la quatrième interrogation, qui se déroulent soit en ligne, soit au travers d'un entretien téléphonique avec l'enquêteur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium est chargée, conformément à l'Arrêté royal du 10 janvier 1999 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail, d'organiser une enquête par sondage sur les forces du travail (EFT).

L'organisation de l'enquête sur le terrain est défini en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Le Ministère de la Communauté germanophone veille au recrutement des enquêteurs.

La gestion des enquêteurs bilingues allemand-français se fait en collaboration avec la Direction générale Statistique - Statistics Belgium.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium assure la formation de base de ces enquêteurs. Ces formations sont assurées en collaboration avec un représentant du Ministère de la Communauté germanophone.

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium assure la réception des documents, leur contrôle, leur codification et leur exploitation.

Les indicateurs suivants sont communiqués, chaque trimestre, au Ministère de la Communauté germanophone, sous condition d'avoir un nombre d'observations suffisantes:

- Le taux d'emploi, le taux de chômage et le taux d'activité (par sexe et par âge) ;
- Le nombre d'actifs occupés, d'inactifs et de chômeurs (par sexe et par âge) ;
- Travail à temps partiel (par sexe) ;
- NEET[1] (par sexe),

<u>Stratégie UE 2020</u>

- Taux d'emploi pour la tranche d'âge 20-64 ans (par sexe) ;
- Niveau de scolarité supérieur pour la tranche d'âge 30-34 ans (par sexe) ;
- Jeunes ayant quitté prématurément l'éducation et la formation (par sexe) ;
- Statistiques sur l'apprentissage tout au long de la vie (par sexe),

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium donne une indication sur la fiabilité des résultats fournis, en référant au nombre d'individus auquel le chiffre est basé. En outre, les indicateurs principaux sont accompagnés d'un indicateur de précision (estimation de variance et 95% intervalle de confiance). La Direction générale Statistique - Statistics Belgium n'assume aucune responsabilité si le Ministère de la Communauté germanophone utilise ou publie des données jugées non fiables.

Pour l'organisation concrète de l'enquête sur le terrain, un comité de suivi sera constitué des chefs du projet ainsi que de leurs collaborateurs du Ministère de la Communauté germanophone et de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium. Ce comité se réunira une fois par trimestre. Il s'agit d'un organe de concertation au sein duquel les décisions

[1] Neet: Youth neither in employment nor education and training

relatives aux attentes, objectifs d'analyses, et suivi et la bonne exécution du contrat seront prises.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA COLLABORATION

Le Ministère de la Communauté germanophone assure la charge financière résultant des dispositions reprises aux articles 2, 4.3. et 4.4.. La charge financière pour la collecte des données est composée d'un montant total fixe de 11.215,92 Euros, et 20,29 Euros par ménage positif de la première vague et 6,65 Euro par ménage positif d'une vague de suivi.

La charge financière pour d'une part, les adaptations à la publication pour le Ministère de la Communauté germanophone avec les indicateurs mentionnés à l'article 4.3 et d'autre part, le calcul des indicateurs de précisions est estimé sur 5 Hommes-Jour (attaché-statisticien) et 3 Hommes-Jour (attaché-méthodologue)[2], soit un montant total de 2.757,36 Euros.

Ces montants seront adaptés selon l'évolution, d'une part, de l'indice des prix à la consommation, d'autre part, de l'indice-pivot, ainsi que des allocations et indemnités des enquêteurs prévues dans l'Arrêté royal du 17 mai 2006 portant réglementation générale des allocations et indemnités accordées aux enquêteurs chargés de l'exécution des enquêtes organisées par la Direction générale Statistique - Statistics Belgium[3].

Les demandes de paiements seront introduites par la Direction générale Statistique - Statistics Belgium auprès du Ministère de la Communauté germanophone en 2 parties: Une partie fixe de l'ordre de 13.973,28 Euros (correspondant à la collecte des données et la publication d'indicateurs) à la signature du contrat. Le solde (correspondant à la partie variable) sera à payer après la livraison des résultats du dernier trimestre 2018 (en avril 2019) et dépendra du nombre d'enquêtes réalisées.

Les paiements seront versés sur le compte IBAN BE92 6792-0058-8623 BIC PCHQ BE BB ouvert au nom de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium, avec la référence « EFT 2018 – Ministère de la Communauté germanophone ».

Les coûts relatifs au recrutement des enquêteurs seront directement pris en charge par le Ministère de la Communauté germanophone.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution de leurs obligations prévues à ce contrat si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure.

Si du fait de force majeure, les obligations ne sont que suspendues, elles seront exécutées dès que possible lorsque les effets de la force majeure auront pris fin. Lorsque l'événement de force

---

[2] Sur la base des montants prévus en 2016 par Eurostat: attaché-statisticien/méthodologue: 344,67 Euros.

[3] La Direction générale Statistique – Statistics Belgium informera le Ministère de la Communauté germanophone des nouvelles modalités de calcul en cas d'adaptation des montants.

majeure diffère l'exécution des obligations prévues au contrat pendant une période supérieure à un mois, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans dommages et intérêts.

ARTICLE 7 – RÉVISION

Chacune des parties signataires de la présente convention peut demander la révision de cette convention.

Chaque modification à ce protocole fera l'objet d'un avenant conclu aux mêmes conditions que cette convention. Un accord oral entre les parties n'est pas contraignant

ARTICLE 8 – DURÉE ET FIN DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, commençant à dater du jour où la Convention signée par le Ministère de la Communauté germanophone est réceptionnée par la Direction générale Statistique - Statistics Belgium et prenant fin de plein droit le 30 avril 2019.

Moyennant l'accord des parties, elle peut être prolongée ou renouvelée. La demande de prolongation du contrat pour l'année 2019, pour l'une des parties, se fait, par écrit, au plus tard le 30 septembre 2018.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Pour l'application, l'interprétation et l'exécution de la présente convention, le droit belge s'applique. En cas de différend, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le 18 septembre 2018 en quatre exemplaires, deux en langue française et deux en langue allemande, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original

Pour la Direction générale Statistique - Statistics Belgium,

N. WAEYAERT
Directeur-général

Pour le Ministère de la Communauté Germanophone,

O. PAASCH
Ministre-Président

ANNEXE 1 – Organisation de l'enquête

Après la réforme de l'enquête opérée en 2017, les ménages participent quatre fois au lieu d'une. La première interrogation s'effectue via une interview personnelle avec un enquêteur, tandis que les interrogations de suivi s'effectuent par téléphone ou en ligne.

A partir de l'année 2018, l'échantillon de base supplémentaire, pour la première vague s'élève à 920 ménages répartis en 40 groupes d'enquêtes (soit 10 groupes de 23 ménages par trimestre). Les vagues de suivi de ces ménages s'organisent selon le schéma suivant :

		Rotation Group																
Year	Quarter	RG 5	RG 6	RG 7	RG 8	RG 9	RG 10	RG 11	RG 12	RG 13	RG 14	RG 15	RG 16	RG 17	RG 18	RG 19	RG 20	RG 21
2018	1	4	3			2	1											
	2		4	3			2	1										
	3			4	3			2	1									
	4				4	3			2	1								
2019	1					4	3			2	1							
	2						4	3			2	1						
	3							4	3			2	1					
	4								4	3			2	1				
2020	1									4	3			2	1			
	2										4	3			2	1		
	3											4	3			2	1	
	4												4	3			2	1

Légende :

1 Première interrogation de 10 groupes de 23 nouveaux ménages, interview face-à-face
2 Deuxième interrogation, interview par internet ou par téléphone
3 Troisième interrogation, interview par internet ou par téléphone
4 Quatrième interrogation, interview par internet ou par téléphone